

## Charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans l'Indre

### Titre 1 : Objectifs de la charte d'engagements

Utilisés depuis l'Antiquité (Soufre, Arsenic), les produits phytosanitaires jouent de multiples rôles en matière de production agricole. Ils ont tout d'abord constitué un progrès considérable dans la maîtrise des ressources alimentaires (production et qualité) tout en améliorant la santé publique via notamment l'éradication ou la limitation de la propagation de maladies meurtrières ayant comme vecteurs des insectes.

En agriculture, l'utilisation des produits phytosanitaires permet :

#### 1) De protéger les cultures des nombreuses espèces nuisibles

Les plantes sont naturellement sujettes à de nombreuses agressions qui peuvent gêner ou empêcher leur bon développement : insectes ravageurs, maladies fongiques, viroses, adventices, etc. Les produits phytopharmaceutiques jouent donc le rôle premier de protecteurs des cultures contre les organismes nuisibles. On les classe généralement via leur mode d'action principal : les insecticides qui ciblent les insectes nuisibles (pucerons, cicadelle, etc.) ; les fongicides qui luttent contre les champignons pathogènes (oïdium, rouille, fusariose, etc.) ; les herbicides qui éradiquent les mauvaises herbes ou adventices comme le vulpin, le ray-grass, etc. D'autres catégories de produits plus spécifiques existent également (molluscicides qui éradiquent limaces et escargots, nématicides contre les nématodes, acaricides contre les acariens, rondenticides contre les rongeurs, etc.)

#### 2) D'assurer une régularité des récoltes

La protection des plantes contre les agressions extérieures (Cf. paragraphe ci-dessus) doit intervenir tout au long de la croissance des cultures afin de ne pas nuire à la qualité de la récolte ni à l'atteinte d'une quantité de production minimum. L'utilisation de produits phytosanitaires permet d'assurer une plus grande régularité des récoltes garantissant ainsi la fourniture pérenne de denrées alimentaires à l'échelle mondiale.

#### 3) De garantir la qualité des aliments produits

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contribue également à récolter des produits qui garantissent aux consommateurs la qualité de leur alimentation.

Cependant, si l'intérêt des produits phytosanitaires dans l'agriculture est indéniable, leur utilisation et leurs impacts sanitaires et environnementaux nécessitent de pouvoir échanger et partager avec la société civile.

Dans ce souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de l'Indre et de l'ensemble de ses filières :

- 1) Filières issues de productions végétales : grandes cultures, semences et plants, maraichage, horticultures et pépinières, arboriculture, viticulture, etc. ;
- 2) Filières issues des productions animales : prairies naturelles et temporaires, productions fourragères, etc. ;

L'engagement des agriculteurs du département de l'Indre porte sur le respect des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le décret.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

## **Titre 2 : Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements**

Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le ministre en charge de l'Agriculture souligne que "Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagement des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations." <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-eco/17-18/c1718106.asp>

Par suite, les Parlementaires, dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM », adopte un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Le décret d'application est le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures

apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.

Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé.

### **Titre 3 : Champs d'application de la charte d'engagements**

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département de l'Indre.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation. De même, il semble plus aisé de définir des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Il tient également compte de l'habitat diffus / habitat regroupé dans des bourgs du département.

## **Titre 4 : Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements**

*En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.*

### **1) Modalités d'élaboration**

La présente charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques pour l'Indre est élaborée par la Chambre d'agriculture de l'Indre, établissement public à caractère administratif représentant l'ensemble de l'activité agricole et de ses filières sur la totalité du territoire départemental, en lien avec les élus des territoires.

La Commission Environnement et Territoires de la Chambre d'agriculture du 03/03/2020, au sein de laquelle les syndicats agricoles représentatifs du département siègent, a travaillé à l'élaboration de cette charte. Son élaboration a donné lieu à une réunion de concertation entre la Chambre d'agriculture et l'Association des Maires de l'Indre le 16/03/2020. L'objet même de cette réunion a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département et de son type d'urbanisation.

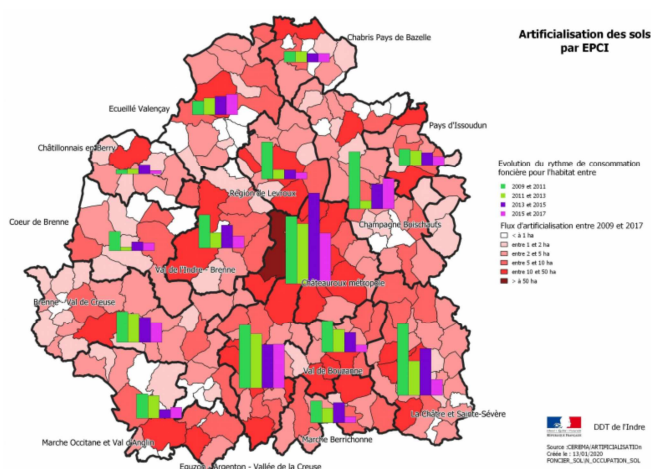
#### **Le contexte agricole de l'Indre**

L'agriculture Indrienne correspond à 449 939 hectares de surface agricole utile (SAU) (données PAC 2014) répartis sur quatre régions naturelles : Boischaut Nord, Champagne Berrichonne, Brenne, Boischaut Sud. Le secteur agricole compte environ 3620 exploitations (source déclarations PAC 2019) et constitue environ 6% des emplois directs du département (INSEE 2015). La surface moyenne d'exploitation est quant à elle de 94 ha. Le poids économique de l'agriculture (production brute standard et primes PAC cumulées) représentait pour le département environ 540 millions d'€uros en 2014.

L'activité agricole du département de l'Indre est fonction des régions naturelles où elle opère. En Champagne Berrichonne, les grandes cultures dominent (céréales et oléoprotéagineux). L'appellation viticole protégée de Reuilly y est également implantée. Pour le Boischaut Nord, les cultures et l'élevage sont présents concomitamment. La majeure partie des éleveurs caprins engagés dans les AOP Valençay, Selles sur Cher, Sainte Maure de Touraine et Pouligny St Pierre y sont situés. On y retrouve aussi des exploitations bovines en productions laitières et viande ainsi que les viticulteurs de l'appellation de Valençay. Pour la Brenne, on y retrouve essentiellement des activités d'élevage extensif en bovins viande et une activité historique de pisciculture. Le Boischaut Sud est clairement dévoyé quant à lui à la production de bovins viande avec quelques secteurs propices à la grande culture. On y retrouve également l'appellation viticole protégée de Chateaumeillant. Il est à noter que le département de l'Indre détient un cheptel de près de 250 000 UGB (GDMA, 2016) dont 85 % de bovins allaitants.

L'agriculture indrienne est par ailleurs engagée dans divers programmes de recherche et de développement visant à réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques dans des cadres collaboratifs publics / privés. Le territoire comporte plusieurs plateformes et fermes sur lesquelles des essais visent à la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques. On peut également citer les réseaux de fermes Ecophyto Dephy, les groupes 30.000, groupes d'agriculteurs travaillant aux solutions agronomiques face au retrait des produits phytopharmaceutiques .

## Le développement urbain dans l'Indre



La consommation de foncier agricole dans l'Indre entre 2009 et 2017 se situe à environ 185 ha/an sur la période complète soit près de 1 480 ha perdus pour l'agriculture. Ces consommations de foncier agricole se sont majoritairement orientées vers l'habitat (843 ha) et les zones d'activités (46 ha) (**Données : fichiers fonciers retraités au niveau national – observatoire de l'artificialisation des sols**)

En parallèle, La DDT 36 a identifié après vérifications cartographiques des Registres Parcellaires Graphiques de 2014 et de 2019 près de 860 ha de friches agricoles potentielles.

L'habitat se rapproche donc incontestablement de la campagne, des champs, alors que le nombre d'exploitations ne cesse de diminuer de 4 500 exploitations en 2014 contre 3620 en 2019. Cette évolution de l'occupation du territoire pose la question de l'artificialisation des terres, de la proximité de nouveaux habitants jouxtant les parcelles agricoles et des relations entre habitant « urbain » et population rurale notamment.

Ainsi, il est nécessaire de gérer ces enjeux environnementaux et sociétaux par :

- une politique vertueuse et rénovée d'aménagement du territoire évitant, réduisant, compensant le prélèvement sur le foncier agricole pour satisfaire les enjeux de développement urbain et économique
- l'adaptation des distances d'épandage des produits phytosanitaires à proximité des habitations, comme le porte la présente charte
- et le développement d'un dialogue entre agriculture et habitants

Cette charte et la concertation qui l'accompagne constituent un facteur d'évolution des documents de planification et d'urbanisme (SCoT, PLUi) mais aussi du Règlement Sanitaire Départemental par exemple, pour améliorer le cadre de vie et les relations entre les acteurs du territoire.

## 2) Modalités de diffusion

Le projet de charte a été mis en concertation du 30 mars au 11 juin 2020 via une plateforme d'applications participatives qui permet l'organisation et l'expression de chacun, maires, habitants, associations, agriculteurs (<http://chambre-agriculture36.concertationpublique.net>) Cet outil numérique recueille les contributions. Il assure par sa robustesse et sa fiabilité tous risques de piratage, garantit l'absorption de milliers de contributions sans bug ainsi que la sécurité des données personnelles recueillies. La plateforme est en conformité avec le règlement européen de protection des données personnelles (RGPD) : recueil du consentement, mention d'information, durée de conservation et sécurisation des données.

La concertation a également été relayée sur le site internet de la Chambre d'agriculture de l'Indre dès le 30 mars 2020.

L'annonce du lancement de la concertation sur le projet de Charte a été publiée dans le journal de la Nouvelle République – édition Indre du 28 mars 2020 afin d'inciter les habitants du département, vivant à proximité de champs agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés, à donner leurs avis.



La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

\* Une fois la concertation achevée avec le public, en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements formalisée est transmise au préfet de département avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations du public réalisée. Dans les deux mois, cette charte, avant approbation préfectorale, est publiée sur le site internet de la chambre départementale d'agriculture de l'Indre qui a participé à l'élaboration de la charte (<https://centre-valde Loire.chambres-agriculture.fr/chambre-dagriculture-de-lindre/>),

\* Une fois approuvée par le préfet conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la charte d'engagements est publiée sur le site internet de la préfecture. C'est cette version qui fait foi ;

\* La charte d'engagements validée par le Préfet est également disponible sur les sites internet d'au moins une des organisations syndicales représentatives d'exploitants agricoles opérant à l'échelle du département et de la chambre départementale d'agriculture de l'Indre ;

\* Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale via notamment l'Aurore Paysanne. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la chambre d'agriculture. La lettre d'information de la DDT de l'Indre envoyée à l'ensemble des agriculteurs du département pourra également servir de support pour diffuser la charte ainsi validée ;

\* La charte validée est transmise par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires ;

## **Titre 5 : Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation**

Les mesures introduites par la loi EGalim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.

***Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.***

## **1) Les modalités d'information**

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département de l'Indre sont décrites sur le site internet de la Chambre départementale d'agriculture de l'Indre.

## **2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM**

L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, les campings dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

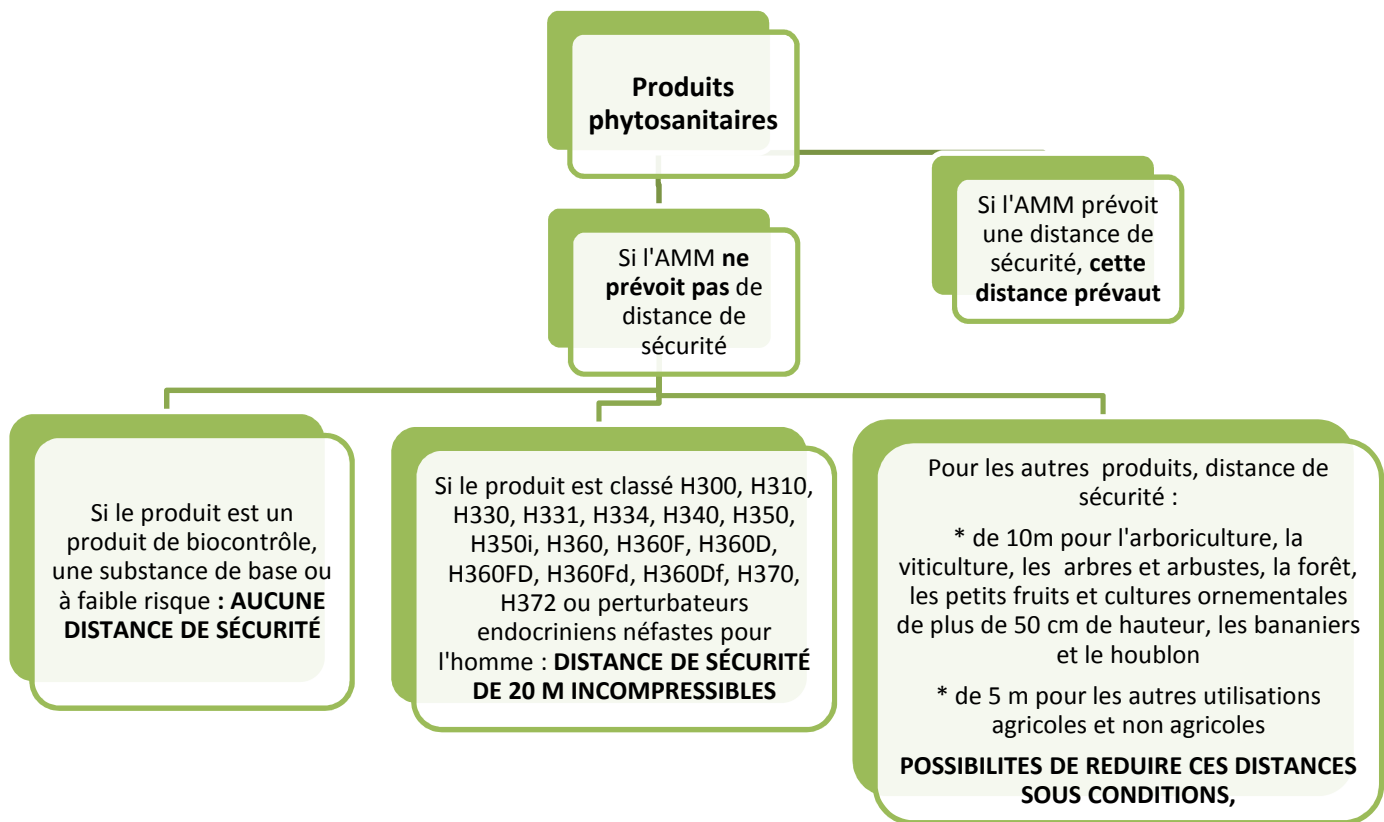
En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment d'habitation, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment d'habitation n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m<sup>2</sup>, à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

En tout état de cause, il est rappelé que la Zone de Non Traitement (ZNT) reste une zone interdite au public.



Selon les produits phytopharmaceutiques, l'arrêt du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



Les produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêt du 27 décembre 2019 sont :

- des produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'agriculture et publiée au BO agri: <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- des produits utilisables en Agriculture Biologique: <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- des produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM. Il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits **avec une distance de sécurité incompressible de 20m** sont accessibles sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics consultables au lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Les distances de sécurité ci-avant peuvent être réduites sous conditions d'une charte d'engagements approuvée par le Préfet et du respect de l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019, en vigueur au jour de la mise en œuvre de la Charte.

L'annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

A titre d'information, au 27 décembre 2019, l'annexe 4 est la suivante :

**ANNEXE 4  
MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14-2  
DANS LE CADRE DE CHARTES D'ENGAGEMENTS APPROUVÉES PAR LE PRÉFET**

Techniques réductrices de dérive (TRD)

-Arboriculture

<b>Niveau de réduction de la dérive</b>	<b>Distance de sécurité minimale</b>
66 % ou plus	5

-Viticulture et autres cultures visées au 1er tiret de l'article 14-2

<b>Niveau de réduction de la dérive</b>	<b>Distance de sécurité minimale</b>
66 %-75 %	5
90 % ou plus	3

-Utilisations visées au 2e tiret de l'article 14-2

<b>Niveau de réduction de la dérive</b>	<b>Distance de sécurité minimale</b>
66 % ou plus	3

Les matériels permettant d'atteindre les niveaux de réduction de la dérive mentionnés par la présente annexe sont énumérés dans une liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-132>

Par ailleurs, pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

### **3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés**

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département de l'Indre instaure un comité de suivi à l'échelle du département. La Chambre départementale d'agriculture de l'Indre qui élabore la charte désigne les membres du comité de suivi. Ces membres sont choisis notamment parmi les représentants des organisations suivantes : la chambre départementale d'agriculture de l'Indre, les organisations syndicales représentatives d'exploitants agricoles opérant à l'échelle du département, les collectivités locales, du Préfet, de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT 36), de l'association reconnue d'utilité publique Familles Rurales représentant les personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes-rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture de l'Indre permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité peut également être réuni en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, le comité de suivi réunira les parties concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

Un règlement intérieur précisera le fonctionnement du comité de suivi.

## **Titre 6 : Modalités de révision de la charte d'engagements**

La présente charte d'engagements peut être révisée en respectant les mêmes modalités de concertation publique qu'initialement.